

DECRET N° 2015/4192 /PM DU 16 OCT 2015**INSTITUANT CERTAINES REDEVANCES AERONAUTIQUES AU CAMEROUN.-****LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la Convention du 25 octobre 1974 portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ; adapter à celle du 2013 ;
- Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015/232 du 25 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique,

DECRETE :**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}. - Le présent décret institue certaines redevances aéronautiques au Cameroun.

Article 2. - Sous réserve des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun, les prestations fournies aux exploitants d'aéronefs et autres usagers du transport aérien donnent lieu à une rémunération sous forme de redevances aéronautiques dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par le présent décret.

Article 3. - (1) Les redevances aéronautiques sont perçues au niveau des aéroports du Cameroun par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou les Organismes nationaux dont les activités concourent au fonctionnement de ces aéroports.

(2) La nature, les taux et les modalités de perception des redevances relevant de l'ASECNA sont fixés par ses instances statutaires.

Article 4.- (1) Il est institué sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les redevances ci-après :

- une redevance d'atterrissage ;
- une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage ;
- une redevance de sûreté de l'aviation civile ;
- une redevance sur les passagers ;
- une redevance de stationnement des aéronefs ;
- une redevance d'abri des aéronefs ;
- une redevance sur le fret ;
- une redevance sur l'usage des passerelles télescopiques ;
- une redevance sur le carburant ;
- une redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome ;
- une redevance d'usage des aides et services de route.

(2) D'autres redevances peuvent en tant que de besoin être instituées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIVERSES REDEVANCES

SECTION I

DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Article 5.- (1) La redevance d'atterrissage est due par tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aérodromes ou hélistation ouverts à la circulation aérienne publique.

(2) Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- a) les aéronefs d'Etat du Cameroun, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache ou lorsqu'ils effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation civile, ou pour des besoins de la défense nationale ;
- b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai (vérification du bon fonctionnement après information, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord d'un aéronef) et de calibration des équipements de navigation aérienne au sol, à condition qu'il ne fassent à l'occasion de ces vols, aucun transport ni travail rémunéré, et qu'ils n'aient à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler leurs essais ;
- c) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;
- d) les aéronefs d'Etat des pays ayant conclu un accord de réciprocité avec le Cameroun ;
- e) les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme compétent ;
- f) les vols des organisations internationales, sur décision expresse du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 6.- Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- en cas de manifestation aérienne ;

- pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant à des sociétés de construction aéronautiques ;
- aux giravions ;
- aux aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport ou travail rémunéré.

Article 7.- La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, la redevance est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Article 8.- (1) Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés en franc CFA ainsi qu'il suit :

- Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

	DOUALA	GAROUA, YAOUNDE NSIMALEN	MAROUA SALAK	NGAOUNDERE BERTOUA BAMENDA	AUTRES AEROPORTS SECONDAIRES
Par tonne de la première à la quatrième tonne	2117	2 679	3 483	2 025	2 025
Par tonne de la cinquième à la vingt cinquième tonne	1824	2 295	2 984	1 781	1 781
Par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne	3340	4 559	5 927	3 546	3 546
Par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne	4836	6 420	8 346	5 019	5 019
Par tonne au dessus de cent cinquante tonne	4535	5 996	7 795	4 651	4 651

- Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

	DOUALA	GAROUA, YAOUNDE NSIMALEN	MAROUA SALAK	NGAOUNDERE BERTOUA BAMENDA	AUTRES AEROPORTS SECONDAIRES
Par tonne de la première à la quatrième tonne	407	407	529	386	386
Par tonne de la cinquième à la vingt cinquième tonne	1189	1897	2 466	1 452	1 452
Par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne	2937	3763	4 892	2 898	2 898
Par tonne de la soixante quinzième tonne à la cent cinquantième tonne	3673	4854	6 310	3 639	3 639
Par tonne au dessus de cent cinquante tonne	3422	4435	5 766	3 407	3 407

- Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux (2) tonnes :

DOUALA	GAROUA, YAOUNDE NSIMALEN	MAROUA SALAK	NGAOUNDERE BERTOUA BAMENDA	AUTRES AEROPORTS SECONDAIRES
1559	2095	2 724	1897	1897

(2) Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur les régions terrestres ou les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles le Cameroun exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

(3) Les vols à destination des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont considérés comme vols nationaux à chaque atterrissage sur un aérodrome camerounais et comme vols internationaux à partir de leur décollage du dernier aérodrome camerounais.

(4) Les vols en provenance des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont considérés comme vols internationaux au premier atterrissage sur un aérodrome camerounais et comme vols nationaux jusqu'au dernier atterrissage.

SECTION II

DE LA REDEVANCE D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE

Article 9.- (1) La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tout aéronef qui effectue un décollage, un atterrissage ou un stationnement sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de bord de cet aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur ordre de l'autorité responsable de la navigation aérienne de l'aéroport.

(2) Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, les aéronefs visés aux points a, b, c, d, e et f de l'alinéa 2 de l'article 4 du présent décret.

Article 10.- Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé comme suit, par atterrissage ou décollage :

- Maroua-Salak : cent six mille soixante-dix-neuf (106 079) CFA ;
- aérodromes secondaires : cinquante mille deux cent vingt-deux (50 222) FCFA.

Article 11.- (1) Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement nécessitant une utilisation prolongée du balisage.

(2) Les conditions spéciales visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par Convention particulière entre le fournisseur des services de la navigation aérienne et la société pour le compte de laquelle les vols sont effectués.

SECTION III

DE LA REDEVANCE DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 12.- (1) La redevance de sûreté de l'aviation civile est due par tout aéronef effectuant un vol à des fins commerciales pour :

- tout passager muni d'un billet de passage, au départ des aérodromes du Cameroun ;
- tout fret, au départ et à l'arrivée des aérodromes du Cameroun.

(2) Lorsque les passagers d'un aéronef ne sont pas munis de billet de passage, la redevance de sûreté est due par le transporteur suivant le nombre de passagers transportés.

(3) Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux membres de l'équipage ;
- aux passagers en transit faisant un arrêt temporaire en cours de route à l'aéroport et repartant à bord d'un aéronef dont le numéro de vol est le même que le numéro de vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés ;
- aux passagers d'un aéronef contraint de retourner à l'aéroport pour des raisons techniques ou à cause des intempéries ;
- aux passagers en transit repartant par un vol de correspondance qui volontairement ou à cause des conditions de transport, s'arrêtent à l'aéroport avant de reprendre leur voyage vers leur prochain point de destination, à condition que ce départ ait lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée ;
- aux enfants de moins de deux (2) ans.

Article 13.- Le taux de la redevance de sûreté de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

- passagers des vols domestiques : six cent quatre-vingt-cinq (685) CFA par passager ;
- passagers internationaux : quatorze mille trois cent quatre-vingt-cinq (14.385) F CFA par passager ;
- fret au départ ou à l'arrivée au Cameroun : deux mille sept cent quarante (2 740) F CFA par tonne.

Article 14.- La redevance de sûreté pour les passagers est due par le transporteur.

SECTION IV

DE LA REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRE

Article 15.- (1) La redevance de développement de l'infrastructure aéroportuaire est due par le transporteur pour tout passager international muni d'un billet de passage au départ du Cameroun.

(2) Lorsque les passagers visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne sont pas munis de billet de passage, la redevance de développement de l'infrastructure aéroportuaire est due par le transporteur suivant le nombre de passagers transportés.

(3) Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes visées à l'alinéa 3 de l'article 12.

Article 16.- Le taux de la redevance de développement de l'infrastructure aéroportuaire est fixé à vingt et un mille cinq cent cinquante (21 550) F CFA par passager.

SECTION V

DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 17.- (1) La redevance sur les passagers est due pour tout passager muni d'un billet de passage à bord d'un aéronef exploité à des fins commerciales au départ des aéroports du Cameroun.

(2) Lorsque les passagers ne sont pas munis de billet de passage, la redevance sur les passagers est due par le transporteur suivant le nombre de passagers transportés.

Article 18.- Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne s'appliquent pas:

- aux passagers en transit faisant un arrêt temporaire en cours de route à l'aéroport et repartant à bord d'un aéronef dont le numéro de vol est le même que le numéro de vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés ;
- aux passagers d'un aéronef contraint de retourner à l'aéroport pour des raisons techniques ou à cause des intempéries ;
- aux passagers en transit repartant par un vol de correspondance qui volontairement ou à cause des conditions de transport, s'arrêtent à l'aéroport avant de reprendre leur voyage vers leur prochain point de destination, à condition que ce départ ait lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée ;
- aux enfants de moins de deux (2) ans.

Article 19.- (1) Les taux de la redevance sur les passagers sont fixés par passager ainsi qu'il suit :

- passagers à destination des aéroports du Cameroun : six cent quatre-vingt-cinq (685) F CFA ;
- passagers à destination des aéroports des pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale : huit mille deux cent vingt (8 220) FCFA ;
- passagers à destination des autres pays : quatorze mille trois cent quatre-vingt-cinq (14 385) FCFA.

(2) La destination désigne l'escale de débarquement du passager sur la ligne aérienne empruntée, cette ligne aérienne étant matérialisée par un numéro de vol affecté à l'aéronef qui l'effectue.

Article 20.- La redevance sur les passagers est due par le transporteur.

SECTION VI

DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES AERONEFS

Article 21.- La redevance de stationnement des aéronefs est due par tout aéronef qui stationne sur les surfaces couvertes ou non, destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique.

Article 22.- (1) Les surfaces destinées au stationnement sont constituées soit par des terrains revêtus, soit par du terrain naturel aménagé. Elles sont dotées d'équipements divers et classées en trois catégories ainsi qu'il suit :

- aires de trafic : principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et de ravitaillement des aéronefs et généralement situées à proximité immédiate des aérogares de passagers ou de fret ;
- aires de garage : principalement destinées au stationnement des aéronefs dont les opérations de débarquement sont achevées, et en attente de celles d'embarquement ;
- aires d'entretien : principalement destinées au stationnement des aéronefs soumis à des opérations d'entretien, de révision ou de réparation.

(2) Le classement des aires de stationnement d'un aéroport dans l'une et/ou l'autre de ces catégories est effectué par décision de l'Autorité Aérienne.

Article 23.- (1) Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic, de garage, d'entretien est exprimé en francs CFA par heure et par tonne ; le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

(2) Les taux visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés de la manière suivante :

- redevance de stationnement sur les aires de trafic : quarante-huit (48) F CFA par tonne/heure ;
- redevance de stationnement sur les aires de garage ou sur les aires d'entretien non occupées à titre privatif : cent quatre-vingt-douze (192) F CFA la tonne/heure plus un forfait pour consommation d'électricité.

Article 24.- Le délai de franchise durant lequel tout aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et le moment de son décollage, stationner sur les aires de trafic et de garage, est fixé à deux (2) heures sur les aires de trafic et à trois (3) heures sur les aires de garage et les aires d'entretien.

Article 25.- Le délai de franchise accordé à tout aéronef en stationnement sur une aire de trafic n'entrave pas les conditions d'utilisation de cette aire. Dans tous les cas, les transporteurs aériens ne peuvent s'en prévaloir si les besoins du trafic exigent sa libération immédiate.

Article 26.- La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité pour le gestionnaire de l'aéroport d'instituer une redevance particulière pour la fourniture de services et d'équipements spéciaux, notamment l'électricité, le téléphone et l'air comprimé, conformément aux Conventions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 27.- Les aéronefs d'Etat ne sont exemptés de la redevance de stationnement que s'ils n'effectuent pas de transport rémunéré.

Article 28.- Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans un but privé et de plaisance et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 29.- La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour le gestionnaire de l'aérodrome la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

Article 30.- Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives conférés aux organismes chargés des services de la circulation aérienne.

SECTION VII

DE LA REDEVANCE D'ABRI DES AERONEFS

Article 31.- La redevance d'abri des aéronefs est due par tout aéronef qui utilise comme abri un hangar commun du gestionnaire d'aérodrome réservé à cet usage, et situé dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Article 32.- Le taux de la redevance d'abri des aéronefs est exprimé en francs CFA par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, toute heure commencée étant due.

Ce taux est fixé comme suit :

- aéronefs commerciaux : trois cent (300) francs CFA la tonne/heure ;
- aéronefs de tourisme : cent cinquante (150) francs CFA la tonne/heure.

Article 33.- Des surfaces ouvertes peuvent être mises à titre privatif à la disposition des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, ces usagers supportent une redevance domaniale.

Article 34.- Les aéronefs d'Etat sont exemptés de la redevance d'abri.

SECTION VIII

DE LA REDEVANCE SUR LE FRET

Article 35.- (1) La redevance sur le fret est due par le transporteur pour tout fret au départ ou à destination du Cameroun.

(2) Le taux de la redevance sur le fret perçue auprès de l'expéditeur est fixé de la manière suivante :

- au départ du Cameroun : deux mille sept cent quarante (2 740) francs CFA par tonne ;
- enlèvement du fret à l'arrivée : quatre mille cent dix (4 110) francs CFA par tonne.

(3) Le fret intérieur est exonéré de la redevance sur le fret.

4 22

SECTION IX
DE LA REDEVANCE SUR LES PASSERELLES TELESCOPIQUES

Article 36.- La redevance applicable à l'utilisation des passerelles télescopiques est fixée ainsi qu'il suit :

a) Principe

Différenciation sur l'utilisation en fonction du tonnage de chaque aéronef.

b) Mode de calcul

$R = X \times P \times T$, avec R = Redevance P = Poids de l'aéronef X = Nombre d'accostage
T = Taux de redevance.

c) Taux de la redevance en franc CFA.

	Trafic National (T)	Trafic International (I)
P < 20 tonnes	55	288
20 tonnes ≤ P < 60 tonnes	68	301
60 tonnes ≤ P < 180 tonnes	82	342
180 tonnes ≤ P < 300 tonnes	89	383
P ≥ 300 tonnes	130	438

110

SECTION X
DE LA REDEVANCE SUR LE CARBURANT

Article 37.- (1) La redevance sur le carburant est due par les sociétés pétrolières exerçant l'avitaillement sur les plateformes aéroportuaires.

(2) Le taux de la redevance sur le carburant est fixé à un (01) franc virgule soixante-onze (71) CFA par litre servi.

111

SECTION XI
DE LA REDEVANCE SUR LA PROLONGATION D'OUVERTURE DES AERODROMES

Article 38.- (1) La redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome est due par l'exploitant d'aéronef pour l'utilisation d'un aérodrome en dehors des heures d'ouverture.

(2) La redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome est fixée ainsi qu'il suit :

a) Principe

Facturation par tranche de deux heures de prolongation d'ouverture de l'aérodrome à partir de l'heure de la fermeture dudit aérodrome.

b) Condition

Les demandes de prolongation d'ouverture sont déposées ou transmises au bureau de piste de l'aérodrome concerné au moins trois heures avant l'heure officielle de fermeture dudit aérodrome.

c) Taux de redevance

- Trafic national : onze mille six cent quarante-cinq (11 645) F CFA par tranche de deux heures de prolongation ;
- Trafic international : trente-quatre mille cinq cent vingt-quatre (34 524) FCFA par tranche de deux heures de prolongation.

SECTION XII

DE LA REDEVANCE D'USAGE DES AIDES ET SERVICES DE ROUTE

Article 39.- L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) perçoit la redevance d'usage des aides et services de route conformément aux taux et conditions fixés par son Comité des Ministres.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40.- A l'exception de la redevance d'usage des aides et services de route, les redevances objet du présent décret sont perçues et réparties selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 41.- Les aéronefs des aéro-clubs sont exemptés du paiement de toute redevance lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache, et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

Article 42.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2000/006/PM du 07 janvier 2000 instituant diverses redevances aéronautiques sur les aérodromes du Cameroun.

Article 43.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 16 OCT 2015

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**


Philemon YANG